

Séance du Vendredi 28 Juin 2024

Date de la convocation 24 Juin 2024	L'an deux mil vingt-quatre le vingt-huit Juin à 18 heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 3	<p>- Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, Mme DESPREZ Anne (suppléante de M. MAGNOUX Alain), M. MARQUIS Alexandre</p> <p>- Absent(s) : M. LANGLOIS Frédéric, M. MAGNOUX Alain</p> <p>Le quorum étant atteint</p> <p>A été nommé(e) secrétaire : Mme DESPREZ Anne</p>

ORDRE DU JOUR

- Personnel communal
- Déménagement provisoire d'une classe
- Nouveaux horaires de l'école pour la rentrée des classes 2024

Personnel syndical (réf : 2024_D14)

- **La Présidente informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

- **La Présidente propose à l'assemblée délibérante :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la délibération du 04 juin 2024 créant 3 emplois non permanents au motif d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'ouverture d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) en juillet 2024,

Considérant le nombre important d'enfants inscrits à l'ACM de juillet 2024 la première semaine,

Considérant la nécessité de créer un 4ème emploi non permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'ouverture d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) en juillet 2024,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un 4ème agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (ACM de juillet 2024), dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée d'une semaine, en plus du temps de préparation de l'ACM,

L'agent devra justifier des compétences nécessaires à l'encadrement des ACM.

Le temps d'emploi du 4ème agent recruté sera de 35/35ème, auquel s'ajouteront des heures supplémentaires,

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération de la grille indiciaire en vigueur.

Elle prend en compte, notamment, les fonctions occupées, les qualifications requises pour leur exercice, les qualifications détenues par les agents ainsi que leurs expériences.

La Présidente précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, l'assemblée

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un 4ème emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps complet de catégorie C pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, du 08 au 12 juillet 2024 :

Filière : Animation,

Cadre d'emplois : Adjoint d'animation,

Grade : Adjoint d'animation,

- ancien effectif: 3
- nouvel effectif: 4

Filière : Animation,

Cadre d'emplois : Adjoint d'animation,

Grade : Adjoint d'animation principal de 2ème classe,

- ancien effectif: 1
- nouvel effectif: 2

Article 3 :

D'autoriser Madame La Présidente à recruter un 4ème agent contractuel sur le fondement de l'article 332-23 2° du Code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.

Article 4 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale d'une semaine renouvelable expressément, dans la limite de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

Article 5 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation du cadre d'emplois d'adjoint d'animation.

Article 6 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 7 :

Que Madame La Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Article 8 :

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

Déménagement provisoire d'une classe (réf : 2024_D15)

Madame la Présidente indique que suite à la fermeture d'une des deux classes de l'école du hameau d'Armentières, consécutive à la suppression du poste d'enseignant, afin de ne pas laisser une classe isolée il est souhaitable de délocaliser la classe restante et de la regrouper au sein de l'école du "Auguste DELAHERCHE" sise en centre bourg.

Cette mesure s'appliquera, a minima, pour l'année scolaire 2024 / 2025

Ce rapport entendu, le Conseil Syndical prend acte et accepte le changement de lieu et autorise Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

Nouveaux horaires de l'école pour la rentrée des classes 2024 (réf : 2024_D16)

Madame La Présidente,

Vu le cadre du règlement type départemental fixant les heures d'entrée et de sortie des écoles, Vu l'avis favorable de l'autorité scolaire responsable, à modifier les heures d'entrées et de sorties des établissements scolaires en raison des circonstances locales (Loi °83-663 DU 22 JUILLET 1983. ART .27), y compris pour des raisons ponctuelles,

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré,

DÉCIDE

DE MODIFIER les horaires d'entrées et sorties des élèves comme suit :

Pour les écoles élémentaires et maternelles :

Matin : 8h30 - 11h30

Après-midi : 13h30 - 16h30

D'AUTORISER Madame la Présidente à soumettre ces modifications à l'approbation de la Direction Académique des services de l'Education Nationale.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

Elus	Fonction	Emargement
GRUET Paulette	Présidente	
MAGNOUX Alain	Conseiller	Excusé (Procuration à DESPREZ Anne)